PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0141
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024.portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0141 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Diez Entreprises sur la commune de Saint-Martin-d'Auxigny (18), reçue complète le 10 juin 2024 ;

VU la décision tacite, née le 15 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain d'une surface totale de 8 562 m^2, situé voie de Pinochon sur la commune de Saint-Martin-d'Auxigny (18) ;

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation de panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 4383 m², d'un poste de raccordement de 20 m², d'une citerne incendie de 30 m³, l'aménagement des accès, la pose des clôtures et la plantation de haies paysagères ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le terrain d'accueil est situé :

- en zone naturelle « N » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Terres du Haut Berry, que son réglement permet sous conditions « *les installations de production d'énergie renouvelable à caractère professionnel* »,
- à proximité immédiate d'un ruisseau et d'un plan d'eau situé en travers,
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet de centrale évite sur la parcelle les éléments à préserver pour des motifs d'ordre écologique et en particulier une zone potentiellement humide ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre toute mesure adaptée visant à prendre en compte et préserver la biodiversité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit le renforcement de la végétation existante et la création de nouvelles haies brise-vue pour limiter la visibilité du parc, ainsi que la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la faune petite et moyenne ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 15 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Diez Entreprises sur la commune de Saint-Martin-d'Auxigny (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Diez Entreprises sur la commune de Saint-Martin-d'Auxigny (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 août 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Florian
LEWIS
florian.lewis

Signature numérique
de Florian LEWIS
florian.lewis
Date : 2024.08.21
18:15:04 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr